



Arrêt

n° 282 019 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 février 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. SAROLEA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes née le [...] 1983 à Penja. Et vous vivez à Manjo avec votre famille.

Dès 3 ans, vous allez à l'école primaire de Manjo.

En juin 1997, vous obtenez le Certificat d'études primaires et élémentaires (CEPE). À la mi-juin, en rentrant chez vous, vous constatez qu'il y a plus de monde qu'à l'accoutumé. Votre père vous prend à part et vous explique qu'il s'agit d'une fête en votre honneur pour votre départ pour Yaoundé car vous allez poursuivre vos études chez son ami de longue date, Charles [N.N.]. Le lendemain, Charles vous amène chez lui et à votre arrivée, il vous présente ses 2 épouses, ses 4 enfants ainsi que le petit appartement où vous logerez. Une semaine après votre arrivée, Charles vous emmène faire des courses pour votre anniversaire. Le lendemain de votre anniversaire de 14 ans, l'une des femmes de Charles vous dit de changer vos draps, de mettre des draps blancs et la robe blanche que Charles vous a achetée. Alors que vous êtes endormie dans votre chambre Charles vous rejoint et porte gravement atteinte à votre intégrité physique. Le lendemain soir, Charles vous explique que vous êtes là pour lui obéir ainsi qu'à ses deux épouses. Vous êtes, dès lors, contrainte à devoir laver les vêtements de Charles et préparer à manger pour toute la maison. Vous poursuivez vos études. Charles porte gravement atteinte à votre intégrité physique tout du long de votre vie commune. Parfois, son épouse Marie, se joint à lui.

En 1998, lorsque vous avez 15 ans, un jour en rentrant de l'école vous vous sentez extrêmement fatiguée, vous décidez alors de ne pas accomplir les tâches ménagères. Charles qui est contrarié, vous bat avec une grande violence au point que vous perdez connaissance et êtes conduite à l'hôpital. Lorsque vous vous réveillez à l'hôpital vous apprenez que vous étiez enceinte de 4 mois et que le fœtus est mort des suites de la bastonnade.

En 2000, lorsque vous avez 17 ans, les épouses de Charles sont jalouses de vous car elle vous reprochent que Charles n'a d'yeux que pour vous, elles vous bastonnent également. C'est à ce moment-là que ses femmes vous révèlent que vous êtes également la femme de Charles. Vous en parlez à Charles qui vous dit que vous êtes là pour enfanter et pour éponger une dette que votre père a contracté à son égard. Vous fuyez, alors, au village pour demander des explications à votre père. Vous lui dites, également, que vous êtes réduite à l'esclavage et que vous êtes battue. Vous dites à votre mère que vous êtes également violée. Malgré vos déclarations, votre père vous dit que cela ne vous regarde pas et vous ramène de force chez Charles à Yaoundé le lendemain.

La mère de Charles tombe malade, il vous envoie auprès d'elle à Manjo, votre village d'origine où vous resterez 2 ans auprès d'elle. Vous poursuivez vos études à Manjo. Lorsqu'il n'y a pas école, vous travaillez aux champs pour aider sa mère. En juin 2001, vous réussissez les examens probatoires de l'enseignement secondaire général au sous-centre de Manjo.

En juin 2002, vous passez le brevet d'études au lycée Bilingue de Nkongsamba. Vous retournez ensuite à Yaoundé poursuivre vos études au Lycée de Biyem Assi.

En 2005, vous obtenez votre baccalauréat. Ensuite, vous entreprenez une formation en imagerie médicale à l'institut Panafricain de formation paramédicale.

En octobre 2007, vous obtenez votre diplôme de technicienne en radiologie et imagerie médicale.

En 2010, votre mère quitte le Cameroun, ce dont vous n'êtes pas au courant à l'époque.

Le 30 novembre 2012, lorsque vous rentrez de l'église Charles vous frappe à nouveau. Vous décidez alors de fuir la maison et de vous réfugier chez votre oncle maternel à Douala. Deux semaines après votre arrivée à Douala, vous apprenez que vous êtes enceinte. Par peur que Charles ne vous retrouve, vous restez cloîtrée chez votre oncle, vous ne sortez que pour aller au marché et pour vous rendre à l'hôpital pour votre suivi de grossesse. Votre oncle vous accompagne à chaque rendez-vous médical pour vous protéger. C'est durant cette période que vous apprenez que votre mère vit en Belgique.

Le [...] 2013, votre fils Beni [J.N.] naît à Douala.

Le 6 août 2013, votre oncle annonce la nouvelle de la naissance au village (Manjo) où vivaient également vos parents et la mère de Charles, la nouvelle se répand. C'est ainsi que le 8 août 2013 Charles vient à Douala accompagné de 2 hommes du Groupement Spécial d'Opérations (GSO) pour vous chercher ainsi que votre fils. Ils défoncent la porte, tabassent votre oncle, vous ramènent de force chez Charles à Yaoundé. Vous reprenez le cours de votre vie chez Charles, c'est-à-dire que vous continuez d'aller au marché pour faire les courses, lavez les vêtements de Charles et faites à manger pour toutes la famille. Vous vous rendez, aussi, régulièrement à l'église.

En 2014, vous êtes enceinte de votre fille. Vous êtes fatiguée, votre tante paternelle décide de vous aider dans votre grossesse. Elle vient vous chercher chez Charles et vous amène à Douala.

Le [...] 2015, naît votre fille Carla [N.N.E] à Douala.

Ensuite, vous revenez vivre chez Charles à Yaoundé avec vos enfants et votre tante paternelle pour qu'elle continue de prendre soin de vous et de vos enfants. Un jour, votre tante laisse l'eau couler, Charles s'énerve et la frappe, elle est amenée à l'hôpital dans un piteux état. Elle retourne, ensuite, chez elle à Douala. Quelques mois après, elle décède.

À la mi 2016, vous tombez à nouveau enceinte.

Le 9 avril 2017, le jour de la fête des rameaux vous allez à l'église présenter vos enfants à Dieu. De retour à la maison, Charles vous frappe à nouveau et vous perdez le bébé que vous portiez à quelques temps du terme.

Fin 2017, alors que vous êtes au marché une dame vous interpelle en vous demandant comment se fait-il que vous ressembliez autant à Catherine [E.]. Vous lui dites qu'il s'agit de votre mère, vous sympathisez et vous lui expliquez tous vos malheurs. Elle prend, alors, contact avec votre mère et décide de vous aider à fuir le Cameroun. Elle organise et finance votre voyage. Elle vous explique que vous allez vous marier avec un homme en Angleterre et qu'il vous attendra à l'arrivée à Londres. Elle vous emmène faire votre passeport et vous conduit à l'ambassade du Royaume-Uni pour introduire une demande de visa.

Le 1 janvier 2018, elle prend contact avec vous et vous annonce que votre visa est prêt et qu'il faut se rendre à l'ambassade le 13 janvier 2018.

Le 13 février 2018, vous quittez le Cameroun pour Londres muni d'un passeport à votre nom sur lequel est apposé un visa.

Arrivée, à l'aéroport de Londres la personne qui devait vous recevoir n'est pas présente. Vous attendez une heure. Vous vous renseignez auprès du bureau d'information mais vous ne parlez pas anglais. C'est alors que vous apercevez une dame africaine que vous appréhendez, heureusement elle parle français. Elle vous propose d'aller chez elle et depuis son domicile de prendre contact avec votre mère. Arrivée chez elle, elle vous propose d'aller vivre chez son frère qui vous aidera. Arrivée chez son frère, il vous enferme et vous contraint à travailler dans la cuisine d'un restaurant dans lequel il y a de la prostitution. Il encaisse tout l'argent que vous gagnez. Un jour vous sympathisez avec un client, vous lui expliquez votre problème, et il décide de vous aider à fuir en Belgique.

Le 6 octobre 2018, vous quittez l'Angleterre pour la Belgique.

De novembre 2018 à mars 2019, vous êtes suivie par un psychologue. Vous vivez dans la Commune de Saint- Gilles (Bruxelles). Vous bénéficiez de l'aide de soins urgents et de l'aide pharmaceutique urgente octroyée par le CPAS de Saint-Gilles

En juin 2019, vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 3 juillet 2019, vous éliez domicile au centre ouvert de la Croix-Rouge à Arlon où vous êtes prise en charge.

De aout 2019 jusqu'au début de la crise sanitaire, vous êtes à nouveau suivie par un autre psychologue. Au moment de la crise sanitaire, vous décidez de retourner vivre à Bruxelles auprès de votre mère, Catherine [E.].

A l'appui de votre demande, vous produisez : 1. une attestation psychologique datée du 18/07/2019 ; 2. un avis psychologique daté du 9/10/2020 ; 3. une attestation médicale datée du 17/07/2019 ; 4. un retrait d'aide pharmaceutique urgente + retrait soins urgents daté du 24/7/2019 5. une attestation d'hospitalisation datée du 3/12/2020 ; 6. un certificat médical daté du 4/12/202 ; 7. Un compte-rendu médical ; 8. les actes de naissances de vos enfants ; 9. vos diplômes et 10. l'équivalence de vos diplômes.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation de la psychologue qui vous a suivie de novembre 2018 à mars 2019 que l'exercice de l'interview au CGRA peut s'avérer difficile au regard de votre grande fragilité psychique. Votre psychologue dit ceci « Madame [Y.] requiert une attention particulière dans l'examen de sa demande de protection auprès des autorités belges, notamment quant à sa capacité à parler des événements traumatiques vécus ». Votre psychologue ajoute que l'évocation de ces sujets risque d'impacter vos capacités cognitives à produire un récit suffisamment structuré et détaillé. Votre psychologue demande au CGRA à ce que vous soyez reçue dans des conditions sécurisantes qui vous permettent de déposer votre parole à un rythme qui vous convient. Dès lors, afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé aux techniques d'interview des personnes vulnérables et d'un aménagement spécifique des entretiens personnels. En effet, lors du premier entretien personnel du 14/10/2020, l'officier de protection vous explique qu'il a pris bonne note de l'attestation psychologique et du besoin de mener l'entretien à votre rythme et en faisant autant de pauses que nécessaire. Lorsqu'il a semblé que vous aviez des difficultés à livrer votre récit, l'officier de protection vous a demandé si vous désiriez faire une pause, vous avez alors répondu par la négative (note de l'entretien personnel du 14/10/2020 (NEP1, p. 11 et 12). L'officier de protection a alors suivi votre desiderata en insistant sur le fait de prendre votre temps et de demander une pause si nécessaire (ibidem). Ensuite, lorsque votre avocate a demandé de stopper le premier entretien personnel, l'officier a immédiatement mis fin à l'interview (NEP1, p. 19). Ensuite, vous avez été convoquée rapidement à votre deuxième entretien personnel le 1/12/2020. Lors de cet entretien, l'officier de protection vous a répété à nouveau qu'il a pris note de votre fragilité, qu'il adaptera l'entretien à votre rythme et il s'est assuré que vous avez bien compris ce qu'il venait de vous expliquer et que vous n'aviez pas de question (note de l'entretien personnel du 1/12/2020 (NEP2), p. 2). Cet entretien a été entrecoupé de 3 pauses vous permettant de souffler et d'aller à votre rythme (NEP2, p. 7, 11, 14). Aussi, le Commissariat général remarque que tout cet entretien était ponctué de nombreux silences, l'officier de protection a donc respecté votre rythme et s'est assuré que vous alliez bien. En fin d'entretien, vous exprimez une grande fatigue physique et mentale, l'officier de protection met alors un terme à l'entretien personnel (NEP2, p. 16). Il vous encourage à prendre contact avec votre psychologue afin de vous aider à évoquer sereinement votre récit (ibidem). Et au moment de quitter le local, vous vous êtes sentie mal, le secouriste du CGRA a été appelé ainsi que les secours, vous avez alors été prise en charge par les secours (NEP2, p. 17). L'officier de protection et votre avocate sont restés dans le local avec vous jusqu'à votre départ. Pour ce qui est du 3ème entretien personnel, il a été planifié plusieurs mois après le 2ème entretien, vous laissant ainsi le temps de prendre contact avec votre psychologue et d'entreprendre un nouveau suivi. Avant de commencer cet entretien, l'officier de protection s'assure auprès de vous que vous comprenez bien l'importance de parler précisément de votre histoire pour évaluer votre demande de protection internationale et que cela se fera à votre rythme (note de l'entretien personnel du 16/6/2021 (NEP3), p. 2). Par ailleurs, le Commissariat général constate que le troisième entretien personnel s'est très bien déroulé, que vous n'avez rencontré aucune difficulté particulière. D'ailleurs, à ce sujet, votre avocat dit en fin d'entretien « je n'ai pas de réflexion particulière à faire sur le déroulement de l'entretien » (NEP3, p. 24).

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous avez été en mesure à livrer un récit complet et il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève la tardiveté de votre demande de protection internationale. En effet, le Commissariat général constate qu'alors que vous arrivez en Belgique selon vos déclarations le 7/10/2018 (NEP2, p. 9), vous n'introduisez votre demande de protection internationale qu'en date du 26 juin 2019, soit plus de 6 mois après votre arrivée sur le territoire. Vous expliquez ce délai de 6 mois par le fait que vous étiez dans une situation très délicate et que vous étiez fragile psychologiquement (NEP2, p. 9). Ces explications générales n'emportent pas la conviction du Commissariat général dans la mesure

où vous n'apportez aucune indication d'un lien entre les motifs qui vous poussent à demander la protection internationale à savoir que vous avez été mariée de force à Charles [N.N.], subi des violences sexuelles et été réduite à l'esclave et la tardiveté de cette demande. Par ailleurs, le Commissariat général constate que depuis votre arrivée vous avez été bien entourée et que vous avez été prise en charge à différents niveaux d'abord, par votre mère qui elle-même a fait appel à la procédure d'asile, ensuite par une assistante sociale et enfin, par une psychologue (NEP2, p. 9). Ce constat jette un premier discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez. Ainsi, votre manque d'empressement à solliciter la protection internationale est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Ensuite, au vu des éléments développés ci-après, Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été mariée de force à Charles [N.N.] comme vous le prétendez. En effet, le Commissariat relève dans vos déclarations une série de d'invéraisemblances et de méconnaissances qui empêchent de considérer ce fait comme établi.

À cet égard, vous expliquez que votre père vous a donné à son ami de longue date, Charles [N.N.], en tant que femme pour éponger une dette qu'il avait envers lui (NEP1, p. 9). Vous déclarez que vous avez eu une vie d'esclave, que vous avez été séquestrée et que vous avez subi des violences sexuelles durant toute la période où vous avez eu cette vie contrainte à Charles (NEP1, p.15, 19 ; NEP2, p. 3, 6 et NEP3, p. 6, 19 et 23).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents qui confirment l'existence même de Charles [N.N.], de votre lien quel qu'il soit ainsi que le fait qu'il s'agisse du père de vos enfants. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations alors que le Commissariat général constate que vous maintenez des contacts réguliers avec le Cameroun à travers votre mère (NEP1, p. 9) ou avec votre petit-frère (NEP3, p. 14). Par ailleurs, le Commissariat général remarque que vous avez fait parvenir une copie des actes de naissances de vos enfants à peine une semaine après votre 3ème entretien le 16 juin 2021 alors que vous déclarez à ce moment-là qu'ils sont au Cameroun (NEP3, p. 4). Ceci démontre votre capacité à obtenir facilement des documents venant du Cameroun. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/ I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens personnels. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient cohérentes, vraisemblables et circonstanciées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Les invraisemblances et les méconnaissances relevées ci-après portent non pas sur des éléments théoriques ou abstraits, mais bien sur votre vécu des faits qui vous poussent à demander l'asile et à propos desquels il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de livrer un récit davantage circonstancié et illustré de détails spécifiques susceptibles de révéler l'existence d'une crainte dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que le profil familial et personnel que vous décrivez ne correspond pas à celui d'une personne qu'on a marié de force et qu'on a contrainte à vivre recluse et réprimée pendant une vingtaine d'année. En effet, vous avez eu un parcours scolaire complet jusqu'à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur en radiologie (NEP1, p. 10 et documents n°9). Par ailleurs, vous expliquez qu'ayant obtenu le CEPE votre père vous envoie chez son ami Charles à Yaoundé pour poursuivre vos études, là où il y a de grandes écoles (NEP1, p. 11 et NEP3, p.18). Vous précisez également que vous avez supplié Charles de poursuivre vos études pour ne pas rester à la maison et qu'il a accepté car les études sont importantes pour lui (NEP1, p. 10). Aussi, vous précisez que c'est Charles qui a financé toutes vos études (NEP1, p. 9 et NEP3, p. 10). Ensuite, le Commissariat général relève que vous jouissiez d'une importante liberté de mouvement tout le temps où vous étiez supposément séquestrée chez Charles. En effet, vous vous rendiez tous les jours à l'école (NEP1, p. 5 et NEP2, p. 12 et 13) durant votre scolarité et ensuite, que vous alliez régulièrement au marché (NEP1, p. 16 ; NEP2, p.

14 ; NEP3, p. 12 et 20). Aussi, vous déclarez qu'à l'âge de 17 ans lorsque vous avez compris que votre père vous avez donné à Charles, vous vous êtes rendue au village pour lui parler (NEP2, p13). Vous dites aussi que vers l'âge de 18 ans, vous avez vécu à Manjo pendant 2 années chez la maman de Charles, loin de Yaoundé (NEP2, p. 11). Aussi, le Commissariat général constate que vous avez été à l'école à Nkongsamba (documents 9, brevet d'études du premier cycle du second degré) à, approximativement, 30 minutes de Manjo et à 6h de route de Yaoundé (voir farde bleue). En outre, le Commissariat général constate que le 30 novembre 2012, fuyant Charles, vous quittez Yaoundé sans encombre pour vous réfugier chez votre oncle maternel à Douala (NEP2, p.14 et NEP3, p. 15) et que pour la grossesse de votre fille, vous quittez à nouveau Yaoundé, au su de Charles, pour aller chez votre tante à Douala pour qu'elle vous assiste et prenne soin de vous (NEP2, p. 15). Tous ces éléments attestent d'une grande liberté de mouvement et ne correspondent pas à la vie d'une personne qui est séquestrée et qui n'a pas la possibilité de sortir à sa guise.

Par ailleurs, vous déclarez que vos soeurs vivent et étudient à Douala et qu'elles ne sont pas mariées (NEP3, p. 16). Aussi, en ce qui concerne votre mère, vous déclarez qu'elle n'a pas été mariée de force (NEP3, p. 19). Par ailleurs, votre mère a quitté le Cameroun en 2010 pour venir s'installer en Belgique. Ensuite, le Commissariat général relève que votre mère est divorcée de votre père étant donné qu'elle est mariée à une autre personne et que malgré leur séparation, ils sont toujours en bons termes puisqu'ils sont régulièrement en contact (NEP1, p. 9 et 15). L'ensemble de ces éléments amènent donc le Commissariat général à conclure que votre profil personnel ainsi que votre profil familial ne correspond pas à celui d'une famille empreinte d'obligations coutumières et familiales où l'on marie de force un de ses membres et où ne laisse pas de place à l'autonomie de ses membres.

En outre, questionnée sur Charles, l'homme avec qui vous avez été contrainte de vivre contre votre gré et la vie commune que vous avez eue pendant une vingtaine d'années, vous vous montrez particulièrement imprécise et lacunaire. En effet, vos réponses sur cette personne, sa famille ainsi que la vie quotidienne que vous avez partagée pendant 20 ans manquent de consistance et restent lapidaires ne reflétant pas un sentiment de faits vécus. En effet, interrogée sur vos 2 coépouses, vous ne citez, dans un premier temps, que le prénom de « Marie » et ignorez comment s'appelle la seconde épouse, vous contenant de dire « on l'appelle [M.], on l'appelle comme ça et ce nom est resté dans ma tête » (NEP1, p. 12). Et ce n'est que lors du 3ème entretien que vous parvenez à citer le nom complet de vos coépouses, ainsi vous déclarez qu'elles s'appellent respectivement Marie [S.] et Thérèse [M.] (NEP3, p. 19). Invitée à expliquer cette divergence dans vos propos, vous restez totalement silencieuse (ibidem). Le Commissariat général ne considère pas crédible que lors de vos deux premiers entretiens, vous ne vous souveniez pas du nom complet de vos coépouses d'autant plus que vous déclarez avoir vécu avec elles pendant 20 ans et qu'elles vous ont malmenées. Vos réponses ne reflètent en aucune façon un sentiment de fait vécu.

Aussi, concernant les quatre enfants de Charles, vous ignorez leur nom de famille et ne restituez que leur prénom : « Bijou, Driss, Bertine, Céline » (NEP1, p. 12 et NEP3, p. 20). Aussi, vous vous montez incapable d'apporter la moindre indication concernant leur âge alors qu'ils vont au lycée en même temps que vous (NEP1, p. 13). Le Commissariat général ne considère pas crédible que vous soyez à ce point vague concernant les enfants de Charles alors que vous vivez ensemble et qu'ils étaient au lycée en même temps que vous. Il est, en effet, raisonnable de penser qu'une personne qui vit pendant 20 ans avec des personnes qui partagent avec elle un quotidien et qui vont toutes au lycée au même moment qu'elle puisse apporter davantage de précisions quant à leur nom de famille ou leur âge.

Ensuite, invitée à parler de votre quotidien et des tâches qui vous incombaient, vos propos manquent de contenu et ne reflètent pas un sentiment de vécu. En effet, vous demeurez dans le silence lorsque l'officier de protection vous demande de parler de votre vie chez Charles (NEP3, p. 18). Questionnée, ensuite, sur votre vie quotidienne, vous ne dites rien de plus que : « quand je finissais mon travail, je restais dans la chambre » (NEP3, p. 20). Questionnée, alors sur votre travail, vous répondez laconiquement : « Je lavais la maison, je partais au marché acheter les condiments » (ibidem). L'officier de protection vous amène une nouvelle fois à parler en détail de votre quotidien, de la répartition des tâches domestiques et du rôle de chacun au sein de la maison, mais vous vous bornez à répéter : « Je lavais la maison, je lavais la cour, je lavais les assiettes sales. la maison était grande donc parfois je finissais à midi, je lavais les assiettes sales, je lavais la maison et la cour » (ibidem). Amenée ensuite à expliquer les rôles des autres membres de la famille, vous répondez vaguement : « les 2 [autres] femmes étaient toujours ensemble. Quand je finissais mes travaux, je partais rester dans ma chambre » (ibidem). Vos propos n'apportent aucun élément spécifique à un réel vécu et ne convainquent pas.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous ignorez tout de la dette que votre père a contractée envers Charles et qui l'aurait conduit à vous donner à ce dernier pour l'éponger (NEP1, p. 9 ; NEP2, p. 13 ; NEP3, p. 5). En effet, vous ignorez de quel type de dette il s'agit, ni même à quand remonte cette dette (NEP3, p. 5). Pas plus que vous ne savez pourquoi c'est vous parmi les filles de votre père qu'il décide de confier à Charles (NEP3, p. 16). Aussi, le Commissariat général souligne que vous n'avez pas cherché à comprendre en quoi consistait cette dette. En effet, questionnée sur cet accord entre Charles et votre père, vous ne dites rien de plus qu'il s'agit d'une dette sans savoir davantage de quoi il s'agit (NEP1, p. 9 et NEP2, p. 13). Amenée, ensuite, à raconter ce que votre mère, qui est au courant de la situation, vous a dit à ce sujet, vos réponses sont encore une fois lapidaires et ne reflètent pas un sentiment de fait vécu. Ainsi, vous répondez : « elle m'a juste dit que je sois sage, que je prie » (NEP3, p. 18) et « elle m'a juste donné des conseils » (NEP3, p. 18). Confrontée au fait vous voyez votre mère ici depuis plusieurs années (NEP1, p. 9 et NEP3, p. 18), vous répondez laconiquement : « elle dit que son mari n'était pas quelqu'un de bien » (NEP3, p. 18) avant de vous muter dans le silence lorsque l'officier de protection insiste pour avoir plus de détails. Aussi, lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez essayé de comprendre l'accord qu'il y avait entre Charles et votre père, vous vous bornez à faire uniquement référence à la fois où vous aviez 17 ans et que vous avez été demandé des comptes à votre père (NEP3, p. 8). Vos propos manquent encore une fois de contenu et de sentiment de fait vécu. Le Commissariat général ne considère pas crédible que vous n'ayez cherché qu'une seule fois à comprendre l'arrangement entre Charles et votre père et ce, lorsque vous aviez 17 ans, soit il y a 21 ans et que depuis lors vous n'avez entrepris aucune démarche visant à comprendre cet accord alors que vous vivez avec votre mère qui est au courant de la situation, que vous vivez toutes les deux en Belgique loin du Cameroun et de votre père. Ce constat contribue encore à décrédibiliser les faits que vous avez invoqué à l'appui de votre demande.

Au vu du contexte que vous décrivez, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous fassiez part davantage d'éléments spécifiques et concret caractérisant un vécu d'une vie contrainte à un homme pendant 20 ans qui vous a séquestrée et qui a porté atteinte à votre intégrité physique.

Ensuite, la crédibilité de votre récit continue d'être mise à mal par des déclarations incohérentes et invraisemblables concernant le nom de famille de vos enfants et de leur acte de naissance. Ainsi, vous déclarez que Charles [N.N.] est le père de vos enfants mais qu'il ne les a pas reconnus (NEP1, p. 5). Cependant, l'officier de protection constate, à la lecture des actes de naissances versés au dossier, que vos enfants portent le même nom de famille que Charles et vous demande d'expliquer cette incohérence. Vous dites alors que le nom de Charles ne figure pas sur les actes de naissances mais que c'est lui qui a fait les démarches à Douala pour avoir ces actes de naissance (NEP1, p. 5). Questionnée à plusieurs reprises sur pourquoi Charles est parti faire les actes de naissance alors qu'il n'a pas souhaité reconnaître les enfants, vous éludez la question (NEP1, p. 5 et 6) avant de répondre que vous ignorez ses raisons et les démarches qu'il a entreprises (NEP1, p. 7). Aussi, vous ignorez qui a donné le nom de famille de vos enfants, vous contentant de dire que vous n'aviez aucun pouvoir dans la maison de Charles (NEP1, p. 8). Au regard de vos propos lapidaires et incohérents, le Commissariat général ne tient pas pour établi que Charles [N.N.] soit le père de vos enfants, qu'il a imposé son nom de famille et qu'il a fait les démarches pour obtenir ces actes de naissance et ce, à 2 reprises.

Toujours concernant ces actes de naissances, le Commissariat général constate, en effet, que le nom du père ne figure pas sur les actes. Ensuite, le Commissariat général relève qu'il est mentionné sur les actes de naissance que vous êtes domiciliée à Douala et que votre profession est « technicienne en imagerie ». Ces différents constats sont en incohérence avec vos déclarations selon lesquelles Charles a entrepris lui-même les démarches à Douala, lieu où les enfants sont nés, pour faire les actes de naissances d'une part et d'autre part, que vous étiez séquestrée chez lui à Yaoundé et qu'il ne vous a pas autorisée à travailler. En effet, le Commissariat général considère totalement incohérent qu'une personne qui entreprend les démarches pour établir les actes de naissance de ses enfants, qu'elle se présente comme étant leur père et que son nom ne figure pas sur l'acte, d'autant plus qu'il vous dit que votre rôle est d'enfanter pour lui (NEP1, p. 19). Par ailleurs, le fait que vous soyez domiciliée à Douala et que vous travaillez comme technicienne en imagerie est en contradiction avec le profil que vous décrivez à savoir que vous avez été séquestrée à Yaoundé, sans travail et que vous n'avez pas eu votre mot à dire dans l'établissement de ces actes de naissance et dans le choix du nom de vos enfants. Ce constat finit d'achever la conviction du Commissariat général que Charles [N.N.] n'est pas le père de vos enfants et que vous n'avez pas été contrainte de vivre avec lui pendant 20 ans.

Ensuite, le Commissariat général relève des divergences dans vos propos successifs concernant les membres de votre famille avec qui vous êtes en contact au Cameroun. En effet, vous déclarez initialement

que vous n'êtes en contact qu'avec vos enfants (NEP1, p. 14). Vous ajoutez, cependant, que votre mère est quant à elle en contact avec votre père pour s'enquérir de la situation mais qu'elle ne lui a jamais révélé que vous êtes ici en Belgique (ibidem). Vous dites aussi qu'elle parle avec ses autres enfants restés au Cameroun mais qu'encore une fois elle n'a pas divulgué l'endroit où vous vous trouviez (NEP1, p. 14). Vous précisez toutefois que votre frère qui vit à Bruxelles est au courant que vous vivez avec votre mère (ibidem). Or par la suite, vous déclarez être en contact très régulièrement avec votre petit frère qui vit à Douala et à qui vous demandez de rendre visite à vos enfants (NEP3, p. 14). Ces divergences dans vos propos, à savoir que vous n'êtes pas en contact avec les membres de votre famille restés au Cameroun outre vos enfants et que votre mère n'a pas révélé que vous viviez en Belgique d'une part et d'autre part que votre petit frère vous donne régulièrement des nouvelles de vos enfants nuit à la crédibilité générale de vos déclarations. En effet, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez constante dans vos déclarations concernant les personnes avec qui vous êtes en contact d'autant plus lorsque celles-ci vous donnent des nouvelles de vos enfants.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que l'aide dont vous avez bénéficié de la part de Nathalie pour quitter le pays n'est pas crédible. Ainsi, vous expliquez que le 1er novembre 2017, alors que vous étiez au marché vous êtes interpellée par une dame qui vous demande comment se fait-il que vous ressembliez tant à telle personne se référant à votre mère (NEP3, p. 11). Vous lui répondez qu'il s'agit de votre mère. Elle trouve que vos enfants sont fort chétifs et vous lui expliquez alors tous vos malheurs. Elle vous explique que votre mère l'a beaucoup aidée dans sa jeunesse et qu'elle voudrait à son tour vous aider (NEP, p. 12). C'est ainsi qu'elle organise votre fuite du Cameroun en vous faisant faire un passeport et en vous obtenant un visa pour le Royaume-Uni (NEP3, p. 12). Juste avant le départ elle vous dit que vous allez épouser un homme au Royaume-Uni et qu'il vous attendra à votre arrivée à l'aéroport (NEP2, p. 3). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'une inconnue fasse montre d'une telle implication pour vous aider à fuir en organisant votre voyage et en prenant en charge tous les frais y afférents. Votre explication qui consiste à dire qu'elle vous a dit que votre mère l'a beaucoup aidé dans sa jeunesse et qu'elle voudrait vous aider à son tour (NEP3, p. 12) ne convainc pas le Commissariat. Cette invraisemblance est exacerbée par des déclarations lacunaires et invraisemblables au sujet du voyage en tant que tel. Ainsi, invitée à parler du plan du voyage, vous répondez laconiquement : « je devais être reçue par quelqu'un que je ne connais pas. » et vous ajoutez que vous ignorez tout de cette personne y compris son nom (NEP2, p. 3). Questionnée, à nouveau, sur ce qui était prévu à votre arrivée en Angleterre, vous dites : « elle [Nathalie] m'a dit que je devais rencontrer un homme qui devait me prendre comme épouse » (NEP2, p. 3). Interrogée une nouvelle fois sur ce qu'il était prévu à votre arrivée, vous vous limitez à dire : « refaire ma vie » et « rester en Angleterre » (NEP2, p. 4). Au regard de vos réponses évasives, l'officier de protection vous demande de préciser vos réponses en insistant sur le fait qu'on ne quitte pas son pays pour se marier avec un inconnu sans un minimum de connaissances sur la personne en question et d'organisation à l'arrivée mais vous ne répondez rien de plus que : « C'est nouveau tout ça pour moi » et « Je ne connais pas cet homme » (NEP2, p. 4). Questionnée à plusieurs reprises sur les modalités de votre rencontre avec cet inconnu, vous ne dites rien de plus que vous deviez vous retrouver à l'aéroport en Angleterre (ibidem). Amenée, alors, à expliquer comment vous deviez vous retrouver à l'aéroport, vous répondez d'abord que vous ne savez pas « à cause de tout ce que vous avez vécu » avant de préciser suite à l'insistance de l'officier de protection que vous seriez habillée d'un « ensemble jeans » sans apporter plus de précisions (ibidem). Vos propos inconstants ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. Il est, en effet, raisonnable de penser que lorsqu'une personne voyage pour refaire sa vie qu'elle connaisse toutes les modalités relatives au voyage et qu'elle sache exactement qui va l'attendre à l'arrivée et où retrouver cette personne dans l'aéroport. Ces invraisemblances nuisent encore à la crédibilité générale de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été mariée de force à Charles [N.N.]. Partant, les faits de persécution – dont une séquestration et plusieurs atteintes à votre intégrité physique – que vous invoquez en lien avec votre mariage forcé ne sont pas davantage crédibles. En effet, le Commissariat général estime que, si vous présentez manifestement des troubles d'ordre psychologique et des cicatrices au vu des différents documents attestant du suivi psychologique et médical que vous versez au dossier (voir infra), les circonstances dans lesquelles ces séquelles ont été produites ne sont pas établies. Dès lors, le Commissariat général considère que votre parcours migratoire – dont votre séjour en Angleterre – sont susceptibles d'expliquer ces troubles. Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne l'attestation psychologique datée du 18/07/2019 (document 1) et de l'avis psychologique daté du 9/10/2020 (document 2) que vous déposez, si le Commissariat général ne remet pas en question l'expertise des professionnels de la santé mentale qui vous ont suivi et attestent de votre

vulnérabilité psychique, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. De plus, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (cf. arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

Concernant l'attestation médicale datée du 17/04/2019 (document 3) présentée à l'appui de la demande, le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait état de la présence de multiples cicatrices sur votre corps ainsi que des symptômes traduisant une souffrance psychologique. Cependant, il ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigé se borne en effet à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués.

Pour ce qui est de la lettre que vous avez reçue du service social du CPAS de St-Gilles datée du 24/07/2019 (document 4), celle-ci mentionne que le CPAS de Saint-Gilles n'étant plus territorialement compétent de votre dossier, il décide de vous retirer l'aide pharmaceutique urgente et l'aide aux soins urgents qui vous avaient été octroyés. Il vous renvoie, cependant, vers le CPAS d'Arlon où vous avez élu domicile. Ce document prouve que vous avez bénéficié d'une aide pharmaceutique urgente et une aide aux soins urgents au CPAS de St-Gilles, sans plus. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Quant à l'attestation d'hospitalisation médicale que vous déposez datée du 3/12/2020 (document 5), elle mentionne que suite à votre entretien au CGRA vous avez senti subitement une perte de force dans le bras et la jambe gauche sans paralysie faciale associée, que votre test covid est revenu positif et que vous avez passé 1 jour en stroke unit avant d'être transférée en unité de cohorte covid. La conclusion de l'hospitalisation fait référence à une hémiplégie gauche n'entretenant pas la face de nature fonctionnelle, d'un contexte anxieux très lourd par la précarité sociale et d'un covid asymptomatique. Toutefois, aucun lien ne peut être établi entre les troubles constatés et les faits allégués à la base de votre demande d'asile et n'établit un quelconque problème mnésique ou psychologique qui expliqueraient les nombreuses incohérences et invraisemblances relevées supra.

Le certificat médical daté du 4/12/2020 (document 6) atteste que vous avez eu une incapacité de travailler pendant une semaine, sans plus. Cet élément n'est pas remis en cause.

Les conclusions du compte-rendu de l'examen médical en imagerie médicale daté du 3/12/2020 (document 7) mentionnent une IRM cérébrale sans grande particularité et une sinusite maxillaire gauche, sans plus. Éléments, encore une fois, non remis en cause. Cependant et à nouveau, rien ne permet de conclure que cela aurait un lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande d'asile.

Les actes de naissance de vos enfants (documents 8) attestent que vos enfants Beni [T.N.] et Carla [N.N.E] sont respectivement nés le [...] 2013 et le [...] 2015 à Douala, de père inconnu et de mère Ida [Y.], née à Penja le [...] 1983 domiciliée à Douala et de profession technicienne en imagerie. Or, ces éléments entrent en incohérence avec vos déclarations – parcellaires - dans le cadre de votre récit (voir supra). Partant, la crédibilité de votre récit d'asile en est ébranlée.

Aussi, concernant vos études (documents 9) vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale un relevé de notes de l'enseignement secondaire général du sous-centre de Major en 2001 ; un certificat de probation pour l'année 2001 ; le brevet d'études du premier cycle du second degré pour l'année 2002 au lycée Bilingue de Nkonsamba ; un relevé de note du baccalauréat en 2005 au Lycée de Biyem-Assi ; le diplôme du baccalauréat obtenu en 2005 ; une attestation de réussite en imagerie médicale obtenue en 2007 et une certification de formation professionnelle de l'Institut panafricain de Formation Paramédicale, spécialité : technicienne en radiologie et imagerie médicale obtenue en 2007. Tous ces documents indiquent que vous avez suivi un cursus scolaire complet, que vous avez obtenu votre baccalauréat en 2005 et que vous avez été diplômée en imagerie médicale en octobre 2007. Ces

pièces étayant le constat du Commissariat général selon lequel vous avez disposé d'une liberté de mouvement et d'une éducation complète, éléments incompatibles avec le profil d'une personne qui se voit imposer un mariage forcé dans le contexte d'un chef de famille conservateur, traditionnel et autoritaire.

L'avis d'équivalence de diplôme (document 9) atteste qu'avant janvier 2020, vous avez entrepris des démarches pour faire reconnaître votre baccalauréat et votre certificat de formation professionnelle de technicien en radiologie et imagerie médicale et qu'un avis favorable à l'octroi de l'équivalence vous a été accordé. Le Commissariat général relève que pour ce faire, vous avez dû déposer divers documents dont une pièce d'identité (voir farde bleue, fédération Wallonie-Bruxelles, équivalence des diplômes, FAQ, documents à déposer : <http://www.equivalences.cfwb.be/index.php?id=faq&L=0%2527A%253D0#c2746>). D'une part, ce constat est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous n'avez pas de pièce d'identité de votre pays (NEP1, p. 18). Le fait que vous ne produisez pas de pièce d'identité alors que vous en possédez une démontre soit un manque de collaboration soit un manque de transparence quant à votre situation réelle. D'autre part, ce document démontre, encore une fois, votre autonomie et votre capacité à vous débrouiller seule.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire et de Yaoundé où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi, à cette dernière, du bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 novembre 2022, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée, relatif à la tardiveté de l'introduction de la présente demande de protection internationale, ce motif n'étant, en l'espèce, pas pertinent. Le Conseil estime toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé et de violences conjugales.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire du 22 novembre 2022, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage la requérante ou procéder à une analyse de la situation des mariages forcés et des violences conjugales au Cameroun, qu'il n'existe pas, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'informations communiquées tardivement *in tempore suspecto* qu'elle aurait dû être capable d'exposer lors de ces différentes auditions. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, le Conseil estime que la requérante a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique et qu'elle a donc pu bénéficier

des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure ; il n'apparaît pas davantage que son profil de vulnérabilité spécifique n'ait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les difficultés psychologiques de la requérante, le contexte culturel extrêmement patriarcal prévalant au Cameroun, le contexte particulier dans lequel se trouvait la requérante au Cameroun et les circonstances de sa relation avec son époux ou les allégations de la partie requérante selon lesquelles *« avec les années, la requérante s'est désintéressée de cette question et a décidé de couper tous les ponts avec son père qui l'avait vendue sans vergogne en paiement de sa dette », « il s'agissait d'une amie de sa mère [...] il est [...] fréquent que les demandeurs de protection internationale dépendent de l'aide d'inconnus tout au long de leur parcours de fuite », « la requérante a précisé qu'elle n'avait jamais été officiellement mariée à Charles », « il est évident que l'état de fragilité psychologique de la requérante, par ailleurs non contesté par la partie adverse, est susceptible d'expliquer l'introduction tardive de sa demande de protection internationale », « quant à la manière dont elle a obtenu copie de ces actes de naissance, la requérante précise qu'ils se trouvaient chez l'amie qui s'occupe actuellement de ses enfants et que c'est son frère qui s'est rendu là-bas et lui en a envoyé copie. Il est, par contre, impossible pour la requérante de demander à son frère d'obtenir un quelconque document émanant de Charles, qui est toujours à sa recherche. La possibilité pour la requérante, d'obtenir copie des actes de naissance de ses enfants n'est aucunement comparable avec la possibilité d'obtenir une preuve de l'identité de Charles ou tout autre document le concernant », « ce qu'elle voulait dire par le fait que Charles n'a pas reconnu les enfants qu'elle a eu avec lui, c'est qu'il ne s'en occupait pas comme de ses autres enfants mais les maltraitait. La requérante ignore tout de la manière dont la filiation paternelle est établie au Cameroun et ne s'est d'ailleurs jamais posé la question. Ce qui compte pour elle, c'est la réalité vécue et non la réalité juridique (constat qui s'applique également à son « mariage » avec Charles) », « elle ignore tout des démarches effectuées par Charles s'agissant de la délivrance de ces actes de naissance », « il est probable que Charles soit seulement allé chercher ces actes de naissance auprès de l'Officier de l'état civil mais qu'il n'ait effectué aucune autre démarche », « [les deux actes de naissance] ont été établis sur la déclaration de naissance de l'hôpital militaire et non sur la déclaration de Charles », « celle-ci se fonde uniquement sur son diplôme et non sur l'exercice effectif d'un travail rémunéré », « en l'absence de circonstances similaires, il n'y a donc pas de raison pour que les sœurs de la requérante ait également fait l'objet d'un mariage forcé » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.*

4.4.3. Aucun développement de la requête n'est susceptible d'expliquer l'invraisemblance du fait que les enfants de la requérante porte le nom de famille de Charles alors qu'il n'aurait pas voulu les reconnaître. En effet, il semble peu crédible que Charles n'ait pas voulu reconnaître ses enfants alors même que la requérante déclare avoir été mariée à Charles pour enfanter ou encore qu'il refuse de reconnaître ses enfants mais qu'il accepte tout de même de leur donner son nom de famille.

4.4.4. La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment analysé le profil de la requérante et que, son ethnie bamiléké et sa provenance d'un milieu rural défavorisé sont des éléments qui auraient dû être pris en compte lors de l'analyse de la crédibilité de son mariage forcé.

Le Conseil, pour sa part, estime que le profil de la requérante a été correctement instruit par la partie défenderesse et qu'il ne permet pas de croire à la réalité de son mariage forcé. Ainsi notamment, le fait que la requérante soit diplômée de l'enseignement supérieur et qu'elle jouisse d'une certaine liberté de mouvement empêche de croire qu'elle soit effectivement une femme mariée de force, séquestrée, réduite en esclavage et dépendante financièrement de son époux. En outre, les déclarations lacunaires de la requérante ont valablement permis à la partie défenderesse de conclure à l'absence de crédibilité de son mariage forcé et ce sans nécessité de consulter les informations relatives au profil des filles et femmes victimes de mariage forcé au Cameroun.

4.4.5. S'agissant de l'absence d'analyse des déclarations de la requérante quant aux persécutions qu'elle aurait subies (séquestration, violences physiques et sexuelles, maltraitances, exploitation,...), le mariage forcé de la requérante n'étant pas établi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que les persécutions qui en auraient découlé n'étaient, elles non plus, pas établies et que les troubles psychologiques et les cicatrices constatés dans les documents psychologiques et médicaux déposés par la requérante pouvaient s'expliquer par d'autres circonstances telles que son parcours migratoire.

4.4.6. En ce qui concerne l'attestation médicale datée du 17 avril 2019 et l'attestation psychologique du 18 juillet 2019, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.7. Concernant les différents témoignages transmis par la partie requérante par le biais de la note complémentaire du 22 novembre 2022, si ces documents permettent d'attester les problèmes psychologiques rencontrés par la requérante et d'expliquer la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, ils n'apportent aucun éclaircissement sur les événements ayant déclenchés ses troubles psychologiques et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.4.8. Quant aux informations figurants dans la requête et aux documents qui y sont joints afférents au respect des droits de l'homme, aux mariages forcés, à la situation des femmes et aux violences conjugales au Cameroun, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le mariage forcé de la requérante et les problèmes qui en auraient découlés n'étant pas établis. De ce fait, le Conseil estime adéquate la motivation de la décision attaquée et ne considère pas qu'elle aurait dû reposer sur une analyse plus poussée de la situation des mariages forcés, des violences conjugales et du respect des droits de l'homme au Cameroun.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou le personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4,

§ 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE